

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS496

présenté par  
M. Bothorel et M. Travert

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis (nouveau)* Après l'article L. 152-5-2, il est inséré un article L. 152-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-5-3.* – L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les projets qualifiés d'intérêt national majeur à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, dans des limites déterminées par décret en Conseil d'État. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à offrir à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire la faculté de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur pour les projets d'intérêt national majeur.

Il s'agit d'un pouvoir supplémentaire accordé à l'autorité compétente pour permettre la construction d'édifices plus hauts dans le cadre de projets d'intérêt national majeur, afin de préserver l'artificialisation des sols et la biodiversité.